

Révisions : les effets du contrat

1. Le principe : la force obligatoire du contrat et l'exécution de bonne foi

- **Définition** : Selon l'article 1103 du Code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. Les parties ont l'obligation de réaliser leurs engagements sous peine de sanction
- **Exécution de bonne foi** : Les conventions doivent être exécutées de bonne foi (article 1104).
- **Irrévocabilité** : En principe, une partie ne peut pas modifier ou rompre le contrat unilatéralement.

2. La Nature des Obligations Contractuelles

Le contrat génère des droits pour l'un qui correspondent aux obligations de l'autre (donner, faire ou ne pas faire). On distingue deux types d'obligations selon l'intensité de l'engagement :

- **Obligation de résultat** : Le débiteur est contraint d'atteindre un résultat précis. S'il ne l'atteint pas, sa responsabilité est engagée (ex: payer un prix, livrer un bien, transporter une personne à destination).
- **Obligation de moyens** : Le débiteur s'engage à mobiliser toutes les ressources nécessaires sans garantir le résultat final (ex: médecin, avocat, enseignant).
- Critère de distinction : On utilise le "faisceau d'indices" : si le débiteur a la pleine maîtrise de la prestation, c'est un résultat ; s'il existe un aléa (incertitude), c'est une obligation de moyens.

3. Effet Relatif et Opposabilité

- **Effet relatif** : Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties signataires.
- **Opposabilité** : Bien que les tiers ne soient pas liés par les obligations, ils doivent respecter la situation juridique créée par le contrat (article 1200).

4. Durée et Fin du Contrat

- **Contrat à durée indéterminée (CDI)** : Les engagements perpétuels sont interdits. Chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un préavis raisonnable.
- **Contrat à durée déterminée (CDD)** : Les parties doivent l'exécuter jusqu'au terme prévu. Une rupture anticipée unilatérale est une faute, sauf exceptions légales (faute grave, commun accord).

5. Les Sanctions de l'Inexécution

En cas d'inexécution totale ou partielle, la partie lésée dispose de plusieurs recours (article 1217) :

1. **L'exception d'inexécution** : Suspendre provisoirement sa propre prestation si l'autre ne remplit pas la sienne (ex: arrêter de payer si internet ne fonctionne plus).
2. **L'exécution forcée en nature** : Contraindre le débiteur à s'exécuter (après mise en demeure), sauf si c'est impossible ou disproportionné.
3. **La réduction du prix** : Accepter une exécution imparfaite en échange d'une baisse de prix.
4. **La résolution** : Anéantissement rétroactif du contrat (le contrat est censé n'avoir jamais existé). Elle peut résulter d'une clause résolutoire, d'une notification ou d'une décision de justice.
5. **Les dommages et intérêts** : Réparer le préjudice via la **responsabilité contractuelle**. Trois conditions : une faute (inexécution), un dommage et un lien de causalité.

Le respect de l'équilibre contractuel : l'interdiction des clauses abusives

une clause est considérée comme abusive lorsqu'elle répond aux critères suivants :

- ❖ **Le déséquilibre significatif** : La clause crée, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat.
- ❖ **La restriction des droits** ou l'accroissement des pouvoirs : Elle est qualifiée d'abusives si elle restreint significativement les droits des consommateurs ou, à l'inverse, si elle accroît indûment ceux des professionnels.

Conséquences juridiques : Lorsqu'une clause est judiciairement déclarée abusive, elle devient inapplicable. Elle est alors réputée n'avoir jamais existé dans le contrat, ce qui permet au consommateur de se libérer de cette disposition spécifique tout en maintenant le reste du contrat.